

CONVENTION

À Madrid, le vingt-six septembre 2002.

RÉUNIS

D'une part, M. Francisco José Hernando Santiago, Président du Tribunal Suprême et du Conseil General du Pouvoir Judiciaire, en représentation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, conformément à l'Accord Plénier datant du cinq juin 2002.

Et d'autre part, M. José María Michavila Núñez, Ministre de la Justice, en représentation du Ministère de la Justice.

Et d'autre part, M. Eduardo Zaplana Hernández-Soro, Ministre du Travail et des Affaires Sociales, en représentation du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

EXPOSENT

I) La violence domestique constitue l'un des problèmes les plus urgents de la société actuelle. Dans ce sens, les chiffres démontrent que la violence domestique est encore très enracinée et le nombre de victimes mortelles, en conséquence de celle-ci ne diminue pas, bien que les dénonciations pour maltraitance augmentent.

II) Le grave problème de la violence domestique a motivé le fait que l'Assemblée Plénière du Conseil General du Pouvoir Judiciaire dans sa réunion du 21 mars 2001, approuve le « *Guide Pratique d'action contre la violence domestique* », dans lequel était repris de manière systématique les critères d'action juridictionnelle prévus par la législation en vigueur, afin de renforcer l'efficacité des organes juridictionnels en la matière, en partant du respect de la pleine indépendance de ces organes pour exercer leur fonction au sein du cadre prévu par la Constitution et par les lois.

III) Le Conseil des Ministres, lors de sa réunion du 11 mai 2001, a approuvé le *“II Plan d’Action contre la violence domestique”*, avec un délai d’application allant jusqu’à l’année 2004. Dans le Plan mentionné, et au sein de sa 2^{ème} zone d’action, relative aux “mesures législatives et processuelles”, l’on vise avec le numéro 10 ce qui suit : *“Proposer et collaborer avec le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pour réaliser un suivi des procédures ouvertes pour maltraitances et les Décisions Judiciaires dictées par les Tribunaux depuis l’approbation des modifications du Code Pénal et de la Loi de Procédure Criminelle”*.

IV) L’Institut de la Femme est l’organisme de l’Administration Générale de l’État qui se voit attribuer la compétence d’encourager et de coordonner les actions prévues par le Plan d’action contre la violence domestique. Bien qu’il ne soit pas intervenu dans l’élaboration du Plan d’action contre la violence domestique, le Conseil General du Pouvoir Judiciaire assume et reconnaît la proposition transcrite dans le numéro précédent.

La capacité suffisante pour souscrire la présente Convention est reconnue aux parties intervenantes,

DÉCIDENT

PREMIÈREMENT.- La collaboration mutuelle aux fins établies dans le numéro III), fait l’objet de la présente Convention, en convenant que le suivi des procédures et des décisions auxquelles fait référence ce numéro, doit démarrer à compter de l’entrée en vigueur de la Loi Organique 14/1999, du 9 juin, de modification du Code Pénal et de la Loi de Procédure criminelle en matière de protection des victimes de maltraitances.

DEUXIÈMEMENT.- Aux fins exposées, une Commission est constituée, sous la dénomination d’*“Observatoire contre la Violence Domestique”*, et sera constituée de la manière suivante :

- Le Président du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui exercera la Présidence de la Commission.

- Le Ministre de la Justice.

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

- Deux Membres du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Le Président du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pourra déléguer son assistance à la Commission, au Membre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire qu'il aura désigné, sans préjudice de l'assistance des deux autres Membres du Conseil qui en font partie.

En cas de non assistance du Président, la présidence de la Commission sera exercée par le membre de cette commission que celui-là aura désigné.

Les Ministres de la Justice et du Travail et des Affaires Sociales pourront déléguer leur assistance à la Commission, à des titulaires de fonctions de leurs Départements respectifs avec, au minimum, un rang de Directeur Général.

Un Avocat du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire exercera les fonctions inhérentes au Secrétariat de la Commission, avec voix consultative.

Le fonctionnement de la Commission s'ajustera aux prévisions qui sont, par rapport aux organes associés, contenues dans la Loi 30/1992, du 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.

Le siège de la Commission sera celui du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et ses réunions auront une périodicité, au moins, bimestrielle.

TROISIÈMEMENT.- Aux réunions de l'Observatoire, pourront s'incorporer, avec voix consultative, lorsque la majorité de ses membres l'estimeront nécessaire :

- Un membre ou plus de la Carrière Judiciaire, parmi lesquels l'un devra nécessairement être Magistrat du Tribunal Suprême, désignés par l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ou, le cas échéant, par son Président avec ratification ultérieure par l'Assemblée Plénière.
- Un Procureur, désigné par le Procureur Général près la Cour de Cassation.
- Un Avocat, désigné par le Conseil de l'Ordre Espagnol.
- Une personne représentant l'Institut de la Femme.
- Un représentant du collectif des Associations de personnes concernées par la violence domestique désigné par celles-ci ou, le cas échéant, par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales.
- D'autres personnes physiques ou des représentants de personnes juridiques, en particulier du collectif de femmes maltraitées, dont l'assistance aux réunions de la Commission sera estimée opportune.

QUATRIÈMEMENT.- L'observatoire auquel fait référence la seconde clause aura pour objectif ce qui suit :

- a) Recevoir toutes les décisions judiciaires dictées par les Cours et les Tribunaux dans les affaires relatives à la violence domestique, qui seront transmises à l'Observatoire à travers le Centre de Documentation Judiciaire (CENDOJ).
- b) Analyser les décisions judiciaires dictées dans les procédures déjà mentionnées.
- c) Élaborer, à la lumière du suivi des procédures relatives à la violence domestique et de l'examen des décisions judiciaires dictées en la matière, les propositions d'action correspondantes, y compris les suggestions législatives estimées opportunes, qui seront adressées aux organes compétents en raison de la matière.

- d) Le suivi de l'application et, le cas échéant, l'actualisation du Guide Pratique d'action contre la violence domestique signalée dans le numéro II) de cette Convention.
- e) Établir des critères pour que les statistiques judiciaires permettent de faire un suivi des procédures liées à cette matière.
- f) Proposer des cours de spécialisation en matière de violence domestique principalement destinés aux membres des Professions Judiciaires et Fiscales et autres personnes au service de l'Administration de Justice, en intervenant moyennant les suggestions opportunes, dans la configuration du contenu de ces cours.
- g) Analyser la réalité sociologique du phénomène de la violence domestique, en encourageant, le cas échéant, la réalisation des études et enquêtes correspondantes. La diffusion de ses résultats pourra être réalisée moyennant des éditions en collaboration avec les organismes signataires lorsque cela s'avère être dans leur intérêt.
- h) Étudier la convenance que le Conseil Général de la Magistrature exerce, le cas échéant, la compétence prévue par l'article 98.1 de la LPJ, afin que des Tribunaux déterminés assument de manière exclusive la connaissance des affaires traitant de la violence domestique.
- i) Informer du contenu des Conventions et des Protocoles auxquels les Institutions signataires souscrivent, en matière de violence domestique.
- j) Solliciter aux Cours, aux Tribunaux et aux Organes de Gouvernement du Pouvoir Judiciaire, l'information concernant les mesures adoptées au cours des procédures sur la violence domestique.

- k) Procurer annuellement à l'Observatoire de l'Égalité entre femmes et hommes de l'Institut de la Femme, des informations concernant les actions entreprises.

CINQUIÈMEMENT.- Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, à travers le Centre de Documentation Judiciaire (CENDOJ), fournira à l'Observatoire sur la violence domestique des copies de toutes les décisions judiciaires qui se trouvent en leur possession, rendues pendant la période à laquelle se réfère la première clause et toutes celles qu'il recevra dorénavant. Les décisions citées seront fournies en respectant la norme sur protection des données à caractère personnel.

SIXIÈMEMENT.- La présente Convention aura une durée d'application indéfinie, bien que n'importe laquelle des parties signataires puisse la dénoncer, au moins, deux mois à l'avance, sans préjudice de la fin des activités qui auraient été accordées sous son couvert, sauf si autre chose est décidé d'un commun accord.

Et en preuve de conformité, ils signent la présente Convention en triple exemplaire au lieu et à la date indiqués.